

Puis il poursuit en disant:

Or, au cours des années, cette situation a créé à la compagnie certaines difficultés dont je me permets d'en citer une récente.

Entre parenthèses, monsieur l'Orateur, j'aimerais souligner que, si ma mémoire est fidèle, l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie est constituée en société en vertu d'une loi de l'Ontario. Le but de ce bill n'est pas vraiment de constituer la compagnie en société en vertu des lois du Canada, mais de lui permettre de poursuivre en tant que société fédérale comme si elle était depuis son origine une société en vertu des lois fédérales. C'est là une situation unique. Jusqu'à présent, toutes les compagnies d'assurance qui se sont présentées au Parlement dans une conjoncture semblable pour demander d'être constituées en société, ont demandé à l'être en vertu d'une loi fédérale. Ce n'est pas le cas pour l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie; elle demande au Parlement du Canada d'affirmer que l'Excelsior est censée avoir été constituée en société en vertu d'une loi fédérale depuis son origine.

Je le répète, il s'agit d'une situation unique. On demande au Parlement de proclamer *de jure* une chose qui *de facto* est inexistante. Ce seul fait est de nature à empêcher la constitution en corporation de cette société, bien que le très respecté Département des assurances ait laissé entendre qu'il l'appuyait dans ce cas particulier.

Ceci soit dit en passant, monsieur l'Orateur, car M. Humphrys a déclaré que le fait que cette compagnie avait été constituée en corporation dans l'Ontario et ne tombait pas entièrement sous le coup des lois fédérales, qui a été la source de certaines difficultés, avait sans aucun doute poussé à la longue la compagnie à se faire constituer en société à l'échelon fédéral, non pas par un sens du devoir ou mue par un sentiment de responsabilité envers le Canada ou l'économie canadienne, mais en vue de remplir son rôle dans la société, qui consiste à réaliser des bénéfices.

M. Humphrys continuait ainsi:

En 1965...

A propos, c'est probablement cette année-là que l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie, a introduit une demande tendant à poursuivre ses affaires à titre de société fédérale. Le bill a été déféré au comité le jeudi, 2 février 1967 et il est vraisemblable que la société s'était adressée au Sénat l'année précédente. Il n'avait donc pas fallu beaucoup de temps à partir du moment où une certaine initiative avait été prise, comme il semble ressortir des propos de M. Humphrys que je voudrais vous citer. Voici ce qu'il disait:

La loi fédérale sur les assurances a été modifiée en 1965, afin d'autoriser les sociétés à placer des fonds en prêts hypothécaires à concurrence de 75 p. 100 de la valeur de la propriété.

[M. Howard.]

Soit dit en passant, monsieur l'Orateur, ceci a trait à la discussion qui a eu lieu aujourd'hui au cours de la période des questions et aussi hier; on a demandé si les sociétés d'assurances placeraient leurs économies en accordant des prêts domiciliaires à un taux d'intérêt raisonnable afin d'atténuer la crise du logement au Canada, au lieu de raréfier leurs placements afin de faire monter les taux d'intérêt.

M. Cameron (Nanaimo-Cowichan-Les Îles):
Des capitaux, pas des économies.

M. Howard: Ce sont en réalité les économies des assurés. Une société d'assurances n'obtient ses fonds qu'en vendant des polices d'assurances au public, et bien souvent elles ne sont pas conformes aux offres alléchantes des agents d'assurances. C'est néanmoins l'argent du public dont les sociétés d'assurances disposent.

Si je puis reprendre ma citation du témoignage de M. Humphrys, il a dit:

Des deux tiers, cela a passé à 75 p. 100.

A un moment donné, les sociétés d'assurance pouvaient faire des placements en prêts hypothécaires allant jusqu'à 66 $\frac{2}{3}$ de la valeur d'une propriété. En 1965 on a modifié la loi fédérale et porté la proportion à 75 p. 100. J'imagine qu'alors l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie, a voulu, elle aussi, sa part de l'assiette au beurre, car M. Humphrys poursuit en disant:

Ainsi, toutes les sociétés constituées en vertu d'une loi fédérale pouvaient se prévaloir immédiatement de cette mesure, sauf l'Excelsior, car la loi provinciale la restreignait toujours aux deux tiers de la valeur de la propriété. Elle a dû attendre que la loi provinciale soit modifiée afin de lui accorder les mêmes privilèges. La société fait depuis longtemps des affaires dans tout le pays; l'une des principales sociétés du genre, elle est placée sous la surveillance du gouvernement fédéral, mais elle est toujours demeurée sous le coup de cette incapacité, pour ce qui est d'apporter d'autres pouvoirs et modifications à la loi fédérale.

On pourrait déduire de cette déclaration, monsieur l'Orateur, que la Compagnie d'assurance-vie, l'Excelsior, est au nombre des compagnies qui veulent verser les épargnes de leurs actionnaires dans des prêts hypothécaires, mais je doute que ce soit vraiment le cas ici. Si le projet de loi atteint jamais l'étape du comité, il sera intéressant pour nous, je pense, de nous attacher à cet aspect bien précis, pour connaître la politique publique de la Compagnie d'assurance-vie, l'Excelsior, concernant les placements dans des prêts hypothécaires. L'une des raisons pour lesquelles elle demande l'autorisation de continuer ses affaires à titre de compagnie fédérale, c'est qu'en vertu de la loi fédérale, le domaine des prêts hypothécaires est plus lucratif pour la compagnie.